



ARRETE DU MAIRE N° 072/2026

106^{ème} SEDAN-CHARLEVILLE DU 04 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

Vu les articles R.110-1, R.11-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.325-12 à R.325-48

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention,

Considérant l'organisation du 106^{ème} SEDAN-CHARLEVILLE le 04 octobre 2026 et de son passage à DONCHERY,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, lors de la manifestation dont il s'agit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies et portions de voies concernées par ladite manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 04 octobre 2026 à 13 heures 00, sera donné le départ de la course du SEDAN-CHARLEVILLE organisée par l'association « Courir en Ardenne ».

La traversée de la commune de Donchery par les premiers coureurs est prévue à 13 heures 15.

.../...

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite sur la route départementale 764 (rue de l'Entrevue) le dimanche 04 octobre 2026 de 12 heures 00 jusqu'au nettoyage complet de la chaussée.

L'accès à la rue de l'Entrevue sera ainsi interdit à tous véhicules venant des rues suivantes :

- Avenue de Toulon
- Rue de Moscou
- Rue de la Sonde

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Donchery dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie nationale de VRIGNE-AUX-BOIS, Monsieur le Chef de Service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de SEDAN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 25 août 2026



Le Maire,
C.WELTER

Transmissions : Publié : 25/08/2026
Notifié : 25/08/2026